

Du 2 MAI 2016

100581605  
PM/EC/

NOTORIETE GRANDCLAUDE Danièle

L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
LE DEUX MAI

A MEYRALS (Dordogne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Philippe MAGIS, Notaire soussigné, associé de la Société Civile  
Professionnelle dénommée « Philippe MAGIS et Jérôme COURTY, Notaires »,  
titulaire d'un Office Notarial à MEYRALS (Dordogne),

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Claude **GRANDCLAUDE**, présent à l'acte.

- Monsieur Eric **GRANDCLAUDE**, à ce non présent mais représenté par  
Madame Véronique **GRANDCLAUDE** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés  
aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LE PRE SAINT GERVAIS,  
du 25 avril 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé. **Annexe n°1**

- Monsieur Dominique **GRANDCLAUDE** à ce non présent mais représenté  
par Madame Véronique **GRANDCLAUDE** en vertu des pouvoirs qui lui ont été  
conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à DESCHAUX, du 26  
avril 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé. **Annexe n°2**

- Madame Véronique **GRANDCLAUDE** présente à l'acte.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

**Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment  
dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y  
ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Danièle Marie-Laure **VERDUN**, en son vivant retraitée, épouse de  
Monsieur Claude Louis Clément **GRANDCLAUDE**, demeurant à SAINT-CYPRIEN  
(24220) Le Naud.

Née à BELFORT (90000), le 12 février 1938.

Mariée à la mairie de BELFORT (90000) le 31 décembre 1959 sous le régime  
de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à PERIGUEUX (24000) (FRANCE) 34 boulevard de Vésone, le 13  
janvier 2016.

GC VG

## DONATION ENTRE EPOUX

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis MAGIS, notaire à MEYRALS, le 14 août 1980, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame **VERDUN** Danièle a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

## DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

### Conjoint survivant

Monsieur Claude Louis Clément **GRANDCLAUDE**, retraité, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) Le Naud.

Né à CALONNE (BELGIQUE) le 27 décembre 1936.

Veuf de Madame Danièle Marie-Laure **VERDUN**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année à compter du décès sur le logement que les époux occupaient effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le logement que le conjoint occupe à titre d'habitation principale et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

### Héritiers

1°) Monsieur Eric **GRANDCLAUDE**, informaticien, demeurant à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 10 avenue des Marronniers.

Né à DIJON (21000) le 10 mai 1964.

Divorcé en premières noces de Madame Isabelle Marie Jacqueline **LAURENT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS le 30 mars 2004.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 23 juin 2008 avec Madame Constance Françoise Marie Octavie **SCHNEIDER**, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PANTIN le 23 juin 2008. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Monsieur Dominique Thierry **GRANDCLAUDE**, gérant de société, époux de Madame Estelle Emeline **MYIN**, demeurant à LE DESCHAUX (39120) 18 Chemin des Mares.

Né à DIJON (21000) le 14 septembre 1965.

Marié à la mairie de DOLE (39100) le 24 juillet 1999 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique RUEZ, notaire à CHAUSSIN (39120), le 16 juillet 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3°) Madame Véronique **GRANDCLAUDE**, coordinatrice, demeurant à SAINT-VINCENT-EN-BRESSE (71440) 1600, route de Simandre.

Née à DIJON (21000) le 6 novembre 1966.

Divorcée en premières noces de Monsieur Franck Emmanuel **LALY** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE le 21 octobre 1997.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 23 avril 2015 avec Monsieur Norbert Jean Georges **JAILLET**, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de CHALON-SUR-SAONE le 23 avril 2015. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un/tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

#### QUALITES HEREDITAIRES

- Monsieur Claude **GRANDCLAUDE** a la qualité d'époux commun en biens, bénéficiaire légal et donataire comme dit ci-dessus de Madame Danièle **GRANDCLAUDE**.

- Monsieur Eric **GRANDCLAUDE**, Monsieur Dominique **GRANDCLAUDE** et Madame Véronique **GRANDCLAUDE** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Danièle **GRANDCLAUDE** leur mère susnommée.

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

#### AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

GC VG

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **AIDE ET ASSISTANCE**

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

### **AIDE SOCIALE**

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 annexé. **Annexe n°3**

- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

### **OPTION LEGALE DU CONJOINT**

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'**usufruit** de la totalité des biens de la succession.

### PRISE DE COMMUNICATION

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être effectué par Monsieur Claude **GRANDCLAUDE** déclarent renoncer expressément à demander :

1°-que soit dressé un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre la personne décédée et son conjoint survivant que de la succession de cette personne ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

### LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Claude **GRANDCLAUDE** déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Danièle **GRANDCLAUDE** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

### PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix effectué par Monsieur Claude **GRANDCLAUDE**, déclarent l'agrée et ne pas demander :

1°- que soit dressé un état des immeubles et un inventaire des forces et charges de la succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant de la succession,

3°- que le conjoint survivant fournisse caution.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre les ayants droit l'autorisent, en sa qualité d'usufruitier, à encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, tous remboursements de rente, actions, obligations, parts ou bons, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes bancaires et autres, ainsi qu'à donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises, et s'il existe, ils lui donnent tous pouvoirs pour gérer le portefeuille de valeurs mobilières.

### LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

### DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

GC JG

## DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

### ACCEPTATION DU BENEFICE DU DROIT DE JOUISSANCE

Aucun testament authentique n'étant venu priver le conjoint survivant de ces droits d'usage et d'habitation, ce dernier manifeste aux présentes conformément aux dispositions de l'article 765-1 du Code civil, sa volonté d'user du bénéfice qui lui est réservé par les dispositions de l'article 764 du Code civil, ce droit s'applique **sur le bien immobilier sis à SAINT-CYPRIEN (24220), Route de Mouzens, et sur le mobilier s'y trouvant.**

Cette volonté d'user du bénéfice des dispositions de l'article 764 du Code civil emporte acceptation de la succession.

### Caractéristiques du droit viager au logement

Le notaire soussigné informe le conjoint survivant que ce droit d'usage du mobilier et d'habitation de l'immeuble est un droit réel à usage personnel comme étant limité à ses besoins et ceux de sa famille, et donc incessible, non susceptible d'hypothèque et insaisissable.

### Conditions d'exercice du droit viager au logement

- 1) Le conjoint bénéficiaire jouira sa vie durant de ce droit en qualité d'un droit d'usage et d'habitation selon les conditions du Code civil.
- 2) Le conjoint bénéficiaire est dispensé de fournir caution et de faire dresser état du logement dont il s'agit.
- 3) Le conjoint bénéficiaire acquittera la taxe d'habitation et s'oblige à souscrire à effet de ce jour une assurance contre les risques locatifs, il supportera en outre les réparations locatives qui deviendraient nécessaires au logement, objet des présentes. Toutes les grosses réparations incomberont aux autres ayants droit qui devront les faire exécuter à leurs frais, sans que le bénéficiaire puisse réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.
- 4) Le conjoint bénéficiaire s'oblige à prévenir les autres ayants droit des réparations à leur charge dès qu'elles apparaîtront nécessaires.
- 5) Les ayants droit, autres que le conjoint bénéficiaire, devront, en leur qualité de propriétaires, ainsi qu'ils s'y obligent dès à présent, payer tous impôts fonciers et taxes, primes d'assurances et autres charges afférentes au logement objet des présentes, sauf les charges mises par la loi à la charge des locataires qui seront payées par le conjoint bénéficiaire.
- 6) Le conjoint survivant souscrit ce jour à ses frais une assurance unique. Cette assurance garantit les risques inhérents au propriétaire ainsi que les risques inhérents à l'occupant, elle sera dans le premier cas libellée au nom du nu-propriétaire et dans le deuxième cas libellée au nom du bénéficiaire du droit d'habitation sur le logement et du droit d'usage sur le mobilier s'y trouvant. Les primes seront réglées par le conjoint qui se fera rembourser par les autres ayants droit, sur présentation des

quittances, la part incombant au nu-propriétaire.

Le conjoint s'oblige à justifier chaque année auxdits ayants droit de la souscription de l'assurance et du paiement des primes.

La garantie doit être au minimum de la valeur de reconstruction du logement et de remplacement du mobilier et être donc réévaluée périodiquement en conséquence.

En cas de sinistre, il est convenu que l'indemnité sera affectée à la reconstruction du logement sinistré et au remplacement du mobilier.

#### **Valeur de ces droits d'habitation et d'usage**

Aux termes des dispositions de l'article 765 du Code civil, la valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

En l'espèce la valeur de ces droits se confond avec le bénéfice plus étendu de ses droits successoraux de l'universalité en usufruit.

#### **Déclaration des ayants droit et du conjoint**

Les ayants droit prennent acte du choix effectué par le conjoint survivant. Ils le dispensent de faire faire inventaire des meubles et état de l'immeuble soumis à ce droit d'usage et d'habitation.

Ils déclarent ne pas vouloir convertir ce droit d'usage et d'habitation en une rente viagère ou en capital.

Le conjoint déclare de son côté ne pas demander l'inventaire des meubles et l'établissement d'un état de l'immeuble ni vouloir la conversion de son droit en une rente viagère ou en capital.

#### **ACTE DE DECES**

L'acte de décès numéro 000045 de Madame Danièle **GRANDCLAUDE** a été dressé le 13 janvier 2016, et une copie intégrale en date du 8 février 2016 est annexée. **Annexe n°4**

#### **FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence de libéralités visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 3 février 2016 est annexé. **Annexe n°5**

#### **ACCEPTATION DE LA SUCCESSION**

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

#### **PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES**

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée, du conjoint survivant et des héritiers ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée avec son conjoint survivant, et de Monsieur Dominique **GRANDCLAUDE** ;
- Copie simple du contrat de mariage de Monsieur Dominique **GRANDCLAUDE** ;

GC JG

Les pièces ci-dessus visées sont annexées. **Annexe n°6 Annexe n°7  
Annexe n°8 Annexe n°9 Annexe n°10 Annexe n°11 Annexe n°12 Annexe n°13**

### **EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL**

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)*

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

*(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).*

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

### **MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

### **INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

### **ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT**

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

### **OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT**

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

### **FISCALITE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE**

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance, l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt et/ou, l'éventuel conjoint survivant.

L'attention des requérants est attirée sur la nécessité de connaître l'intégralité de ces contrats pour déterminer la fiscalité applicable à ceux-ci. Le tableau ci-dessous rappelle le détail de cette fiscalité.

<b>Date de souscription des contrats</b>	<b>Versements</b>
<b>AVANT LE 20.11.1991</b>	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de successions (instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)
<b>A COMPTER DU 20.11.1991</b>	Versements effectués avant 70 ans - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)  Versements effectués après 70 ans (instruction BOI

GC VG

	7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quelque soit le nombre de contrats souscrits pas l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance-vie.
<b>A COMPTER DU 13.10.1998</b>	Versements effectués avant 70 ans Prélèvement de 20% pas l'assureur au-delà de 152.500,00 € par bénéficiaire (art.990 I du CGI)  Versements effectués après 70 ans Taxation au titre des droits de successions (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quelques soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires.
<b>A COMPTER DU 22.08.2007</b>	Exonération totale du prélèvement de 20% : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

D'autre part, il est rappelé que les primes peuvent être considérées par l'administration fiscale comme excessives compte tenu du patrimoine du défunt et, dans ce cas, réintégréées à l'actif successoral.

En outre, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie financés par des deniers communs et non dénoués à la date du décès de l'un des époux, s'il est survenu depuis le 1er janvier 2016, n'est plus taxable lors de ce premier décès.

Il est donc impératif que le notaire soussigné, afin d'établir une déclaration de succession conforme aux dispositions fiscales, soit informé de tous les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt et/ou le conjoint survivant.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125,00 euros

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Philippe MAGIS et Jérôme COURTY, Notaires, associés, à MEYRALS (Dordogne). Téléphone : 05.53.29.22.02 Télécopie : 05.53.29.27.75 Courriel : philippe.magis@notaires.fr.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

### DONT ACTE sur onze pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé : *reub*
- blanc barré : *bar*
- ligne entière rayée : *ray*
- nombre rayé : *ray*
- mot rayé : *ray*

#### Paraphes

*GC*      *VG*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

